

2021/007

2021/007

N° 2021 12 13 – CM07



Département de la Moselle

Arrondissement de
Thionville - EstConseillers élus
15Conseillers en fonction
15Conseillers présents
11

COMMUNE D'APACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13/12/2021

Sous la Présidence de Mme Émilie VILLAIN, Maire.

Étaient présents :

Véronique CYRON	Christophe HAMMES procuration à Emilie VILLAIN	Anne WOLF
Denis COLIN	Rachel LELLIG Procuration à Julie COLIN	Christophe OBIEGALA Procuration à Laurent GRETSCH
Frédéric BRESLE	Laurent GRETSCH	Julie COLIN
Stéphane NONNENMACHER	Virginie BIENKOWSKI procuration à Emilie VILLAIN	Patrick GUTIERES
Laurence HUMÉ	Claudine RAMPONI	

Absents avec procuration : Christophe HAMMES - Rachel LELLIG - Virginie BIENKOWSKI - Christophe OBIEGALA

Absent non excusé :

Absent sans procuration :

Absents excusés : Christophe HAMMES - Rachel LELLIG - Virginie BIENKOWSKI - Christophe OBIEGALA

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Julie COLIN

Convocation distribuée le : 06/12/2021

N° 2021 12 13 – D01

Objet : Recensement de la population 2022 - Création d'emplois d'agents recenseurs et désignation d'un coordonnateur

La Maire explique que suite à la crise sanitaire le recensement de la population devant avoir lieu en début 2021 a été annulé et reporté à début 2022.

Il y a lieu d'annuler la délibération N° 20200630-D07 prise le 30/06/2020 qui nommait le coordonnateur communal pour 2021 et d'en reprendre une pour le recensement de 2022.

La Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Par 0 voix contre, 1 abstention.

➤ **LA CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS :**

De créer deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

Les agents percevront une rémunération forfaitaire brute d'un montant de 1150,95 euros par agent recenseur :

La collectivité versera un forfait de 30,00 euros pour les frais de transport par agents recenseurs.

Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation.

➤ **DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR :**

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L213-18 du Code général des Collectivités territoriales.
- S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

Le coordonnateur d'enquête recevra en sus 16,16 € pour chaque séance de formation.

N° 2021 12 13 – D02

Objet : Convention de participation financière à l'achat et de mise à disposition de lanternes pour les fêtes de fin d'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention entre les communes de SIERCK LES BAINS, RETTEL, RUSTROFF, MALLING et APACH définissant :

Les modalités de participation financière en vue de l'achat de lanternes pour les fêtes de fin d'année. (la participation financière d'Apach est fixée à 3000,00 €).

Les modalités de mise à disposition et d'utilisation des lanternes ainsi achetées.

Le conseil municipal autorise la Maire à signer la convention.

N° 2021 12 13 – D03

Objet : Loyers des logements communaux

La Maire informe le conseil municipal que l'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 que l'indice de référence des loyers se substitue à l'indice du coût de la construction comme référence pour la révision des loyers en cours de bail dans le parc locatif privé. Le décret n°2005-1615 du 22 décembre 2005 définit son application.

Conformément au contrat de bail et à la loi citée ci-dessus, le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'appliquer :

- l'indice de référence de loyers du 3^{ème} trimestre 2021 soit **131.67** pour les logements suivants :
 - Grand logement de l'école élémentaire
 - Logement au-dessus de l'ancienne poste

ce qui entraîne une variation annuelle de **+ 0.84 %** du prix du loyer (car indice de 130.57 au 2^{ème} trimestre 2020)

- l'indice de référence de loyers du 3^{ème} trimestre 2021 soit **131.67** pour le logement suivant :
 - Logement de service de la mairie

ce qui entraîne une variation annuelle de **+ 0.82 %** du prix du loyer (car indice de 130.59 au 3^{ème} trimestre 2020)

- l'indice de référence de loyers du 3^{ème} trimestre 2021 soit **131.67** pour le logement suivant :
 - Petit logement de l'école élémentaire

ce qui entraîne une variation annuelle de **+ 0.74 %** du prix du loyer (car indice de 130.69 au 1^{er} trimestre 2021)

Vu les données exposées ci-dessus, le conseil municipal fixe, **à l'unanimité**, le loyer mensuel des logements communaux à partir du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- **Grand logement école élémentaire :** $\frac{377.20 \times 131.67}{130.57}$ (indice 3^{ème} trim 2021) = **380,37 €**
(indice 2^{ème} trim 2020)
- **Logement sur l'ancienne poste :** $\frac{491,78 \times 131.67}{130.57}$ (indice 3^{ème} trim 2021) = **495,92 €**
(indice 2^{ème} trim 2020)
- **Logement de service mairie :** $\frac{471,82 \times 131.67}{130.59}$ (indice 3^{ème} trim 2021) = **475,72 €**
(indice 3^{ème} trim 2020)
- **Petit logement école élémentaire :** $\frac{507.28 \times 131.67}{130.69}$ (indice 3^{ème} trim 2021) = **511,08 €**
(indice 1^{er} trim 2021)

2021/007

N° 2021 12 13 – D04

Objet : Participation financière des locataires au chauffage des logements de l'école élémentaire

En préambule le conseil municipal décide que le calcul de la participation financière des locataires au chauffage des logements est basé sur les relevés des factures gaz de l'année considérée N-1 (pour 2021 les relevés sont faits sur la facturation de la période du 26/08/2020 au 23/08/2021).

Vu l'installation des compteurs d'énergie pour chacun des logements, le conseil municipal décide de retenir comme critère pour le calcul de la participation financière des locataires au chauffage de leur logement, la proportionnalité du nombre de KWH mesuré par logement à savoir (période de relevé du 02/12/2020 au 01/12/2021 pour le grand logement et pour le petit logement (annexe 1).

Pour le <u>grand logement</u> :	51 932 KWH (G)	(796 495 – 744 563)
Pour le <u>petit logement</u> :	21 801 KWH (P)	(422 233 – 400 432)
Total :	73 733 KWH (T)	

Coût de la consommation avec les abonnements des deux logements pour la période du 26/08/2020 au 23/08/2021 = **7070,51 €** (annexe A et B: factures du 05 mars 2021 (4835,69€) et du 07 septembre 2021 (2234,82€))

Répartition entre logements : (annexe 2)

<u>Grand logement</u> :	soit	$\frac{7070,51 \text{ €} \times 51\,932}{73\,733} = 4\,979,93 \text{ €}$
<u>Petit logement</u> :	soit	$\frac{7070,51 \text{ €} \times 21\,801}{73\,733} = 2\,090,57 \text{ €}$

Le conseil municipal fixe, à l'unanimité, la participation mensuelle au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

<u>Grand logement</u> :	$\frac{4\,979,93}{12} = 414,99 \text{ €/mois}$
<u>Petit logement</u> :	$\frac{2\,090,57}{12} = 174,21 \text{ €/mois}$

Le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'appliquer une régularisation de la participation financière des locataires par rapport à la part versée en 2021 de :

	Avances payées par le locataire	Prix de revient	Différence (1) à payer par le locataire Différence (2) à rembourser par la commune
Grand logement	3 815,04	4 979,93	1 164,89€ à payer par le locataire (2)
Petit logement	1 560,36	2 090,57	530,21€ à payer par le locataire (2)

Le Conseil municipal autorise la Maire à l'unanimité, à **facturer OU à rembourser** la somme ci-dessus indiquée aux locataires en question.

N° 2021 12 13 – D05

Objet : Décision modificative BP Commune

Après explication de Madame la maire, le conseil municipal après délibération décide à l'unanimité. la modification du budget commune 2021 comme suit :

Retirer des comptes suivants : (Dépenses)	- 20 010, 00 €
022 Dépenses imprévues	- 2 000, 00 €
67 Charges exceptionnelles	- 1 610, 00 €
673 Titres annulés	- 1 560, 00 €
6718 Autres charges	- 50, 00 €

65 Autres charges de gestion courantes	- 2 400, 00 €
6541 Créances Admises en non-valeur	- 900, 00 €
6542 Créances éteintes	- 500, 00 €
6574 Subvention	- 1 000, 00 €
012 Charges de personnel	- 14 000, 00 €
6413 Personnel non titulaire	- 14 000, 00 €
Rajouter sur les comptes suivants : (Dépenses)	+ 20 010, 00€
011 Charge à caractère général	+ 20 010, 00 €
614 Charges locatives	+ 20 010, 00 €

N° 2021 12 13 – D06

Objet : Subvention à l'APE d'Apach

La Maire donne lecture aux membres du Conseil de la lettre rédigée par la présidente de l'Association des Parents d'Elèves (APE) d'Apach.

Après discussion et examen de la demande introduite par l'APE, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder à l'APE d'Apach une subvention de 300,00 € dans un premier temps.

N° 2021 12 13 – D07

Objet : Subvention au Comité de Jumelage

La Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal de la lettre du 02/11/2021 rédigée par le président du Comité de Jumelage d'Apach.

Après discussion et examen de la demande introduite par le Comité de Jumelage, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder au Comité de Jumelage d'Apach une subvention de 3000,00 €.

N° 2021 12 13 – D08

Objet : Achat terrain de Mme GERTNER

La Maire rend compte aux membres du Conseil municipal du courrier du 06/11/2021 de Mme GERTNER portant sur la parcelle 99 inscrite à la section 03 du cadastre de la commune d'Apach et d'une contenance de 2,93 ares (de 28 mètres sur 10 mètres).

Dans son courrier Madame GERTNER informe la Maire qu'elle souhaite vendre ce terrain à la commune. Le conseil municipal propose le prix de 12 000,00€.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** décide :

1/- d'autoriser la Maire à accepter la proposition de vente à la Commune, respectivement d'achat par la Commune, de la parcelle en question au prix de 12 000,00 €.

2/- de missionner l'étude de Maître Piroux Faravari de Sierck-les-Bains pour établir l'acte y relatif

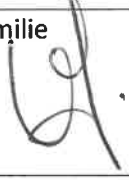
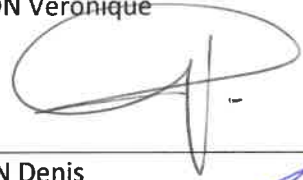











3/- de signer tout document y nécessaire pour finaliser l'achat en question.

Pour expédition conforme,
A APACH, le 14/12/2021

La Maire,



2021/007

VILLAIN Emilie 	CYRON Véronique 	HAMMES Christophe Procuration à Emilie VILLAIN 
WOLF Anne 	COLIN Denis 	LELLIG Rachel Procuration à Julie COLIN 
GRETSCH Laurent 	BIENKOWSKI Virginie Procuration à Emilie VILLAIN 	OBIEGALA Christophe procuration à Laurent GRETSCH 
COLIN Julie 	NONNEMACHER Stéphane 	BRESLE Frédéric 
GUTIERES Patrick 	HUME Laurence 	RAMPONI Claudine 